ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 59828

Texte de la question

M. Philippe Douste-Blazy souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens combattants originaires des anciennes colonies françaises, de leurs veuves et des ayants cause. Actuellement, 11 000 personnes au Maghreb et 3 000 ailleurs sont concernés. Dans le cadre de la loi de finances pour 2001, deux amendements parlementaires ont été adoptés, ouvrant ainsi la voie à un règlement équitable de ce dossier. L'article 109 concerne la levée de la forclusion au bénéfice des anciens combattants des anciennes colonies tandis que l'article 110 prévoit la création d'une commission d'étude pour la revalorisation des pensions dans anciens combattants de l'outre-mer. Face à la légitime attente des milliers d'anciens combattants issus de nos anciennes colonies, ainsi que celles de leurs veuves, il est urgent d'apporter des réponses concrètes, témoignant la reconnaissance de la nation à l'égard de ceux qui ont souffert et ont manifesté leur engagement en faveur de la France. En conséquence, il souhaiterait être informé de l'avancée de ce dossier, notamment concernant la mise en place de cette commission d'étude ainsi que l'éventuel calendrier pour la remise de son rapport et de ses propositions.

Texte de la réponse

Comme le relève l'honorable parlementaire, deux mesures votées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2001 ont constitué en effet un progrès significatif dans le règlement des affaires concernant la « cristallisation » des rentes, retraites et pensions des vétérans de l'outre-mer. L'article 109 de cette loi permet effectivement de lever, à compter du 1er janvier 2001, la forclusion jusqu'alors opposée aux demandes de retraite du combattant formulées par les ressortissants originaires des pays anciennement sous protectorat et souveraineté français et de rétablir le droit au versement de cette prestation au taux cristallisé. D'ores et déjà, les personnes qui souhaitent voir étudier leurs droits éventuels à cette gratification en application de cet article peuvent en formuler la demande auprès des services compétents du département ministériel. L'article 110, quant à lui, institue une commission d'étude des pensions cristallisées chargée de proposer des mesures d'ordre législatif et réglementaire permettant la revalorisation des rentes, retraites et pensions des anciens combattants de l'outre-mer. Le décret n° 2001-578 du 2 juillet 2001 pris pour son application a été publié au Journal officiel de la République française le 4 juillet 2001. La composition de cette commission, désormais connue, sera la suivante : un membre du Conseil d'Etat ; cinq représentants des administrations concernées dont un désigné par le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ; cinq membres nommés par le secrétaire d'Etat sur proposition des associations les plus représentatives des anciens combattants ; deux députés et deux sénateurs. L'arrêté désignant ces membres est en cours de préparation.

Données clés

Auteur : M. Philippe Douste-Blazy
Circonscription : Haute-Garonne (1re circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59828

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE59828

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2043
Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4646